

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et réglementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.** **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

|  |
| --- |
| CONTRAT DE REMPLACEMENT ENTRE UN INFIRMIER LIBÉRAL ET UN INFIRMIER TITULAIRE D’UNE LICENCE DE REMPLACEMENT |

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

 *Choisir la situation juridique qui convient :*

*Personne physique non mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession d’Infirmier libéral, Diplomé(e) d’État*,* demeurant {{Adresse}}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}},titulaire d’un cabinet sis {{Adresse}},

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*n° ADELI {{Numéro}},

 *Personne physique mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession d’Infirmier libéral, Diplomé(e) d’État*,* demeurant {{Adresse}}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}, titulaire d’un cabinet sis {{Adresse}}, marié*(e)* le {{Date}}à {{Ville}} avec {{Civilité Prénom Nom}}*,* sous le régime ..... *(préciser la nature du régime matrimonial et éventuellement indication de l'office notarial ayant établi le contrat de mariage avec mention de sa date),*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,* n° ADELI {{Numéro}},

Ci-après dénommé(e) « **le remplacé** »,

D'une part,

**Et :**

 *Choisir la situation juridique qui convient :*

 *Personne physique non mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession d’Infirmier libéral, Diplomé(e) d’État*,* demeurant {{Adresse}}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}},

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,*n° ADELI {{Numéro}}, et titulaire d’une licence de remplacement accordée par autorisation du conseil de l’Ordre sous le numéro {{Numéro}}, en date du {{Date}}, et autorisé(e) par la CPAM de {{Ville}},

 *Personne physique mariée :*

{{Civilité Prénom Nom}}*,* exerçant la profession d’infirmier libéral, Diplomé(e) d’État*,* demeurant {{Adresse}*, né(e) le* {{Date}}*, à* {{Ville}}*,* de nationalité {{Nationalité}}*,* marié*(e)* le {{Date}}à {{Ville}} avec {{Civilité Prénom Nom}}*,* sous le régime ..... *(préciser la nature du régime matrimonial et éventuellement indication de l'office notarial ayant établi le contrat de mariage avec mention de sa date),*

Inscrit au tableau du Conseil départemental de l'ordre {{Nom de l’ordre et département}} sous le numéro {{Numéro}}*,* n° ADELI {{Numéro}}, et titulaire d’une licence de remplacement accordée par autorisation du conseil de l’Ordre sous le numéro {{Numéro}}, en date du {{Date}}, et autorisé(e) par la CPAM de {{Ville}},

Ci-après dénommé(e) « **le remplaçant**»,

D'autre part,

**Il a été, préalablement à l’acte objet des présentes, exposé ce qui suit en préambule :** :

{{Civilité Prénom Nom}} exerce la profession d’infirmier libéral, diplomé(e) d’Étatdans son cabinet sis, {{Adresse}}, et pour laquelle il est inscrit au tableau du Conseil départemental de l’ordre {{Nom de l’Ordre et département}}, lequel est absent pour cause de {{Motif d’absence}}, à compter du {{Date format jj/mois/année}} inclus, jusqu’à son retour le {{Date}} (date certaine format jj/mois/année ou date incertaine lorsque l’absent n’est pas en mesure de prévoir avec certitude la date de son retour), s’est rapproché de {{Civilité Prénom Nom}}, titulaire d’une licence de remplacement afin de pourvoir à ses obligations déontologiques et d’assurer la continuité des soins.

Les co-contractants ont donc décidé de suppléer l’absence d’un professionnel afin de respecter l’obligation déontologique d’assurer la continuité des soins. Ils le font au titre d’une remplacement libéral exclusif de tout lien de subordination et sous leur propre responsabilité dans l’exercice de leur activité professionnelle. Ils exercent leur profession en pleine indépendance, dans le respect des règles déontologiques.

{{Civilité Prénom Nom}} et {{Civilité Prénom Nom}} déclarent ne faire l’objet d’aucune sanction disciplinaire, radiation ou suspension, interdisant d’exercer la profession ni d’aucune mesure de déconventionnement.

{{Civilité Prénom Nom}} déclare ne pas remplacer plus de deux infirmiers ou infirmières à la fois, y compris dans une association d’infirmiers ou d’infirmières ou dans un cabinet de groupe.

*(Le cas échéant) :* {{Civilité Prénom Nom}} déclare avoir informé préalablement à la conclusion du contrat de remplacement l’ensemble des associés de la Société d’Exercice Libéral ou de la Société Civile Professionnelle ou l’ensemble de ses partenaires dans le cadre d’un exercice en commun (*rayer la mention inutile*) .

A cet effet, {{Civilité Prénom Nom}} communiquera à l’ensemble de ses associés une copie du présent contrat de remplacement.

*Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.4312-83 à R.4312-87;*

*Vu la convention nationale des infirmiers actualisée le 20 mars 2015, notamment son § 5.2.3, ainsi que ses avenants ;*

**EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la détermination des modalités de remplacement entre le remplacé et le remplaçant.

Il est expressément convenu que ce remplacement exclut tout lien de subordination conformément aux dispositions législatives et réglementaires en la matière, et que ce caractère est déterminant de la conclusion des présentes.

Le remplaçant s'engage en conséquence à exercer sa profession sous sa pleine et entière responsabilité, et à conserver sa totale indépendance professionnelle.

**ARTICLE 2 – DURÉE DU CONTRAT**

 *Choisir la situation juridique correspondante :*

*Option A : Le terme est certain (date/jj/année)*

* Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée*.* Il prendra effet le *[x]* et prendra fin le *[x].*

A l’issue de ce terme, le contrat prend fin et les parties sont libres de conclure un nouveau contrat.

*Option B : Le terme est incertain (la réalisation d’un événement dont la survenance est certaine mais la date n’est pas connue précisément).*

* Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée dont le terme à une date incertaine. Il prendra effet le *[x]* et prendra fin lorsque le remplacé sera en mesure de reprendre son activité professionnelle.

A cet égard, le remplacé doit prévenir à l’avance le remplaçant lorsqu’il connaît sa date de retour en activité. Cette information doit être délivrée au moins *[x]* jours avant la date de retour à l’activité du remplacé. Cette information s’effectue par courriel, SMS, ou tout autre procédé permettant d’enregistrer l’information et sa date d’émission.

 Dans le cas où l’absence du remplacé est bien plus importante que celle qui pouvait être raisonnablement attendue à la conclusion du contrat, les parties entendent laisser la possibilité au remplaçant de mettre fin unilatéralement au contrat moyennant un délai de prévenance de *[x]* mois. Le remplaçant qui souhaite mettre fin unilatéralement au contrat notifie sa décision au remplacé par les moyens susmentionnés. Cette rupture anticipée non fautive, tant qu’elle respecte le délai de prévenance pendant lequel le remplaçant doit poursuivre l’exécution du présent contrat, ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Par application de l’article R4312-87 du Code de la santé publique, lorsque le contrat de remplacement prend fin, le remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la patientèle de l'infirmier remplacé.

**ARTICLE 3 – LIEU D’EXERCICE PROFESSIONNEL**

*Choisir la situation juridique qui correspond aux volontés des parties :*

*Option A :*

Le remplacé met à disposition du remplaçant son cabinet, comprenant notamment un local professionnel, des installations, des appareils et du matériel à usage unique, son secrétariat (*supprimer les mentions inutiles*), sis {{Civilité Prénom Nom}}, sans qu’aucun lien contractuel de location, de sous location ou d’occupation emportant indemnité ne soit créé entre les deux parties nonobstant les dispositions de l’article 5 du présent contrat.

Le remplaçant en fera un usage exclusivement professionnel et s'interdit toute modification des lieux et/ou de leur destination. Le remplaçant devra veiller à l’entretien et à la maintenance du local professionnel, des installations et du matériel mis à disposition pendant toute la durée du remplacement.

*Option B :*

Les parties conviennent que le remplaçant recevra en son propre cabinet la patientèle du remplacé, comme le permet l'article R4312-86 du Code de la santé publique.

*(Prévoir un pourcentage de rétrocession plus important dans ce cas pour compenser les charges fixes du Cabinet du remplaçant)*

**ARTICLE 4 – OBLIGATION DU REMPLAÇANT**

Le remplaçant agit en toute circonstance dans l’intérêt des patients qui lui sont confiés par le remplacé, et leur délivre des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science, dans le respect des règles applicables à la profession d’infirmier, notamment du code de déontologie.

Le remplaçant devra consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet.

Le remplaçant s’engage à respecter les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et déontologiques applicables à la profession d’infirmier et, le cas échéant, *le cas échéant si option A de l’article précédent:* le règlement intérieur du cabinet qui lui est temporairement mis à sa disposition.

Le remplaçant s’oblige à utiliser les feuilles de soin du remplacé pour tous les actes qu’il effectue en faveur de la patientèle du remplacé, même lorsque ces actes sont effectués en son propre cabinet.

Le remplaçant annexe au présent contrat une copie de la police d’assurance responsabilité civile professionnelle avant le début de son activité.

Le remplaçant est seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son activité professionnelle dans le cadre du remplacement.

Le remplaçant s’engage à envoyer une copie du présent contrat à l’Ordre départemental des infirmiers auquel il est inscrit, comme la loi l’y oblige.

**ARTICLE 5 – OBLIGATION DU REMPLACÉ**

Le remplacé s’interdit pendant la durée du présent contrat toute activité professionnelle d’infirmier à l’exception toutefois du suivi d’une formation professionnelle et sous réserve des articles R.4312-6 (assistance aux personnes blessées ou en péril) et R.4312-12 (collaboration à un dispositif de secours en situation d’urgence) du Code de la santé publique.

*Le cas échéant si option A de l’article précédent:* Le remplacé s’engage à mettre à la disposition du remplacé des locaux et du matériel professionnel en état et en nombre suffisant.

Le remplacé fournit ses feuilles de soin au remplaçant afin qu’il puisse satisfaire à l’obligation qui lui est faite de les utiliser pour tous les actes qu’il effectue envers la patientèle du remplacé.

Le remplacé s’engage à mettre à disposition du remplaçant l’ensemble des informations nécessaires au bon déroulement et à la continuité des soins.

Le remplacé s’engage à informer les organismes d’assurance maladie en leur indiquant le nom du(de la) remplaçant(e), la durée et les dates de son remplacement ainsi que le numéro et la date de délivrance de l'autorisation par le Conseil de l’ordre.

Le remplacé s’engage à envoyer une copie du présent contrat à l’Ordre départemental des infirmiers auquel il est inscrit, comme la loi l’y oblige.

**ARTICLE 6 – HONORAIRES**

Le remplacé utilisera conformément aux règles fixées par les caisses d’assurance maladie les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du remplacé ou la carte de professionnel de santé (CPS) remplaçant délivrée par l’ASIP santé à l’occasion de son activité de soins et pendant la durée du présent contrat.

En cas d’usage de feuilles de soins, le remplaçant devra mentionner son identification personnelle poursuivie de la mention “remplaçant” .

En cas de paiement direct par l’assuré, le remplaçant percevra pour le compte du remplacé l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués.

Un bordereau récapitulatif sera tenu à cet effet par le remplacé . Ces recettes seront remises au remplacé de manière (mettre la périodicité des remises) au plus tard le (insérer la date, exemple proposé de manière bi-mensuelles, au plus tard le jeudi de la deuxième et quatrième semaine de chaque mois).

La remise des recettes est une condition déterminante pour le remplacé, l’absence de remise est un motif de résiliation du présent contrat.

Le remplaçant devra justifier auprès du remplacé de l’ensemble brut des honoraires et rémunérations qu’il a perçu pour le compte du remplacé, pendant son activité de remplacement par un relevé des actes effectués ou des rémunérations perçues, avec une mention spécifique pour les chèques devant être encaissées à une date ultérieure.

En cas de tiers payant, le remplacé continue de recevoir directement des caisses d’assurance maladie les honoraires remboursés pour les actes effectués et facturés par le remplaçant.

**ARTICLE 7 - RÉTROCESSIONS D’HONORAIRES**

Les rétrocessions d’honoraires s’effectuent par {{Moyen de paiement}} (chèque ou virement, le cas échéant préciser le RIB).

Les rétrocessions d’honoraires s’effectuent au plus tard le {{Date}} du mois ou au plus tard {{Nombre}} mois après la fin du remplacement.

(À négocier en cas de remplacement de longue durée, en fonction de si l’état et l’indisponibilité du remplacé lui permet de procéder aux vérifications comptables et aux rétrocessions d’honoraires de manière périodique)

Sur le total des honoraires perçus pendant le remplacement au titre des soins que le remplaçant a effectivement accomplis, à l’exception des indemnités de déplacement qui reviennent à 100% au remplaçant, le remplacé en rétrocèdera {{Pourcentage}} % au remplaçant.

(prendre en compte selon s’il y a une mise à disposition des locaux ou non)

**ARTICLE 8 - – INFORMATION DES PATIENTS**

A l’occasion des demandes de rendez-vous, les patients sont informés de la présence du remplaçant et de la durée prévisible de son exercice.

**ARTICLE 9 - COMMUNICATION DU PRÉSENT CONTRAT AU CONSEIL DE L’ORDRE**

Conformément aux dispositions de l’article R. 4312-83 du Code de la santé publique, tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits.

Le décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016 portant code de déontologie des infirmiers ne prévoyant ni de délai pour cette communication à l’ordre , ni de sanction, les parties s’engagent à communiquer une copie du présent contrat dans le délai d’un mois à compter de la date de sa prise d’effet.

Les parties affirment sur l’honneur n’avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental de l’Ordre compétent.

**ARTICLE 10- CONDITIONS DE RÉSILIATION DU PRÉSENT CONTRAT**

Le présent contrat prend fin à tout moment d’un commun accord entre les parties. Un document cosigné par les parties en prend acte.

En cas de faute grave dans l’exécution du présent contrat, il peut y être mis fin, par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, sans préavis OU moyennant un préavis de *X* jours.

Ce courrier devra comporter les motifs de la rupture.

Il peut également être mis fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé réception, à la date d’émission de la lettre, sans préavis, en cas de déconventionnement ou en cas de sanction disciplinaire définitive de l’une ou de l’autre des parties lui interdisant d’exercer, même temporairement.

Dans tous les cas, chaque partie récupère alors le matériel indispensable à son activité dont elle a la propriété.

*(Uniquement si vous avez optez pour l’option B à l’article 2 sur la durée)* En outre, les parties prennent soin de rappeler la faculté de résiliation unilatérale non fautive en cas d’absence très importante du remplacé déjà évoquée à l’article 2.

**ARTICLE 11- NON-CONCURRENCE / NON-RÉINSTALLATION**

L’article [R4312-47](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913952/2012-04-12) du Code de la santé publique dispose :

*“Un infirmier ou une infirmière qui a remplacé un autre infirmier ou une autre infirmière pendant une période totale supérieure à trois mois ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il pourrait entrer en concurrence directe avec l'infirmier ou l'infirmière remplacé, et éventuellement avec les infirmiers ou les infirmières exerçant en association avec celui-ci, à moins que le contrat de remplacement n'en dispose autrement.”*

Les parties n’entendent pas déroger à cette disposition légale et compte en préciser les effets.

Les parties définissent d’un commun accord le rayon kilométrique à l’intérieur duquel tout lieu de réinstallation est présumé entrer en concurrence direct avec l’infirmier remplacé. Ce rayon est de X kilomètres autour du Cabinet du remplacé sis (adresse).

Cet article est inapplicable au remplaçant déjà installé à l’intérieur de ce rayon avant et au jour de la prise d’effet du présent contrat de remplacement.

Il est rappelé l’article R. 4312-87 du Code de la santé publique, “ Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé.”

**ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

Le présent contrat est assujetti au droit français.

En cas de litige résultant de l’exécution du présent contrat, les parties s’engagent à procéder à une tentative de règlement amiable avant toute saisine juridictionnelle, notamment par la voie de la médiation auprès du Conseil National de l’Ordre des infirmiers.

A défaut de conciliation, le litige sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d’exécution du présent contrat, c’est-à-dire le lieu du Cabinet du remplacé ou du remplaçant lorsque les parties ont convenues que le remplaçant recevrait en son propre cabinet la patientèle du remplacé.

**ARTICLE 13 – INCESSIBILITÉ**

Compte tenu du fort caractère intuitu personae attaché au présent contrat de collaboration libérale, celui-ci n’est pas cessible.

Fait le *[date]* en quatre exemplaires dont deux pour le Conseil de l’ordre à adresser par chacune des parties en application de l’article R. 4312-83 du Code de la santé publique

à *[ville].*

|  |  |
| --- | --- |
| Le Titulaire*[nom du signataire]**[signature]* | Le Collaborateur*[nom du signataire]**[signature]* |
|  |  |